14 ATM
Société à responsabilité limitée
Au capital de 15 000 Euros
Siège social : 110, Route d'Ouilly le Vicomte
RD 159 – Lieudit La Pommeraye
14100 SAINT DESIR
RCS 831 372 271 LISIEUX

STATUTS MIS A JOUR SUITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 10 JUILLET 2024.

« Certifiés conformes à l'original le 10 juillet 2024 »
Le gérant



14 ATM

Société à responsabilité limitée

au capital de 15 000 Euros

Siège social : 110 Route d'Ouilly le Vicomte-RD 159- Lieudit La Pommeraye- 14100 SAINT DESIR

(RCS en cours)

STATUTS

Les soussignés :

- **Monsieur SPEZIALE Fabrice, Joseph Rosario** né le 30/07/1966 à SAINT DIZIER (Haute Marne), de nationalité française, divorcé, demeurant et domicilié 19 Allée du Général De Gaulle – 52230 EURVILLE,
- La **SARL JDC FINANCE** Société à Responsabilité Limitée, au capital de 5 000 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CRETEIL sous le numéro 499 480 903, dont le siège social est situé : Espace Athéna Bât C, Quartier Quiez - 83190 OLLIOULES, représentée par son gérant en exercice *Monsieur COZZELLA Joseph.*
- **La SARL CONVERGENCE** Société à Responsabilité Limitée, au capital de 1 462 900 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULON sous le numéro 481 552 511, dont le siège social est situé : 14, Allées du Général De Gaulle 83320 CARQUEIRANNE, représentée par son gérant en exercice *Monsieur SABATES Stéphane.*
- **Monsieur DRUT Julien**, né le 27/10/1986 à SAINT QUENTIN (Aisne), célibataire, de nationalité française, demeurant : 117A Rue Isambard-27120 PASSY SUR EURE
- **Monsieur HEULARD Alain, Patrick**, né le 26/08/1965 à MEUDON(92), marié sans contrat de mariage préalable avec Madame CANAT Véronique, de

nationalité française, demeurant et domicilié : 3, Route de Chambord – 27250 Les BOTTEREAUX

Ont décidé de constituer entre eux une société à responsabilité limitée et ont adoptés les statuts établis ci-après:

ARTICLE 1: FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2: OBJET

La Société a pour objet :

- Traitement de charpentes – Traitement de tuiles – Isolation thermique – Traitement et assèchement des murs – Travaux de toitures – Traitement de façades.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3: DENOMINATION

La dénomination de la Société est : 14 ATM

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4: SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **110 Route d'Ouilly le Vicomte-RD 159- Lieudit La Pommeraye- 14100 SAINT DESIR**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une décision unanime de tous les associés.

ARTICLE 5: DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6: APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :

Apports en numéraire

Il est apporté en numéraire déposé conformément à la loi au crédit d'un compte bloqué n° (en cours) ouvert au nom de la Société en formation, à la banque SOCIETE GENERALE d'Ollioules, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque le 25/07/2017 :

SARL CONVERGENCE la somme de TROIS MILLE EUROS	**3 000 €**
SARL JDC FINANCE la somme de TROIS MILLE EUROS	**3 000 €**
Monsieur Fabrice SPEZIALE la somme de TROIS MILLE EUROS	**3 000 €**
Monsieur DRUT la somme de TROIS MILLE EUROS	**3 000 €**
Monsieur HEULARD la somme de TROIS MILLE EUROS	**3 000 €**
Soit au total la somme de QUINZE MILLE EUROS	**15 000 €**

ARTICLE 7: CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à: 15 000 Euros (quinze mille euros).

I - Il est divisé en 15 000 parts sociales de 1 € chacune.

II - Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 8: PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et reparties comme suit :

SARL CONVERGENCE, 6 000 parts sociales numérotées de 1 à 3 000 et de 9 001 a 12 000, soit **6 000 parts**
SARL JDC FINANCE, 3 000 parts sociales numérotées de 3 001 à 6 000 soit **3 000 parts**
Monsieur SPEZIALE, 3 000 parts sociales numérotées de 6 001 à 9 000, soit **3 000 parts**
Monsieur HEULARD, 3 000 parts sociales numérotées de 12 001 à 15 000, soit **3 000 parts**

Total égal au nombre de parts composant le capital social : **15 000 PARTS**.

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales présentement créées ont été souscrites en totalité par eux, intégralement libérées puis réparties entre eux comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 9: COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10: CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants de ceux-ci, même si le conjoint, ascendant ou descendant n'est pas associé.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les parts sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

ARTICLE 11: GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut, **sans y avoir été autorisé au préalable par une décision ordinaire des associés:**

- Acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, matériels ou matériaux ou contracter en toutes matières pour le compte de la Société au delà d'un montant de QUINZE MILLE EUROS (15 000 €), constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

- Procéder à l'embauche de plus de quatre 4 commerciaux, 4 téléprospectrices, une comptable et 4 techniciens.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

ARTICLE 12: DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire dans les cas prévus par la loi.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ainsi que par un tiers non associé.

ARTICLE 13: COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14: EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, **qui commence le 1er janvier et finit le 31/12.**

Par exception, le **premier exercice** commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2017.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

ARTICLE 15: AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16: CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17: DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit:

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

ARTICLE 18: TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19: CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 20: PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment:

-pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
-pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
-et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à SAINT DESIR
Le 25/07/2017

En autant d'exemplaires que requis par la loi

SARL CONVERGENCE
Représentée par Monsieur SABATES



Monsieur DRUT Julien



Monsieur HEULARD Alain



Monsieur SPEZIALE Fabrice



SARL JDC FINANCE
Représentée par Monsieur Joseph COZZELLA

